

LOI

L/94/028/CTRN
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL,
Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94,
Après en avoir délibéré a adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er : Le Budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1994 est arrêté en recettes intérieures à un total de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIARDS QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (393 042 000 000) et en dépenses à un total de HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS GUINEENS (894 587 400 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 : Les crédits de paiement remaniés ouverts au budget de l'Etat pour 1994, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se répartissent ainsi : (en milliers de francs guinéens)

NOMENCLATU <u>re</u>	PRÉVIS. INITIALES	RÉDUC- TIONS	MAJORA- TIONS	PRÉVISIONS RÉVISÉES
<u>-DÉPENSES DE FONCTIONNEME NT</u>	573.752.000	2.000	13.207.400	586.957.400
Titre 1 : Dette Publique	308.713.000		13.076.000	321.789.000
Titre 2 : Dépenses de personnel	158.306.500	2.000		158.304.500

Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	79.740.500		82.400	79.822.900
Titre 4 : Transferts et interventions	26.992.000		49.000	27.041.000
<u>DÉPENSES D'INVES- TISSEMENT</u>	59.130.000	1.500.000	-	57.630.000
Titre 5 : Investissements -financement intérieur -financement extérieur (hors URSS)	55.000.000	-	-	55.000.000
TITRE 6 : Investissements financiers	4.130.000	1.500.000	-	2.630.000
TOTAL GENERAL DEPENSES	632.882.000	1.502.000	13.207.400	644.587.400

ARTICLE 3 : Les ressources intérieures remaniées affectées au Budget de l'Etat pour 1994, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se décomposent ainsi : (en milliers de francs guinéens)

NOMENCLA- TURE	PRÉVI- SIONS INITIALES	RÉDUC- TIONS	MAJORA- TIONS	PRÉVISIONS RÉVISÉES
<u>RECETTES FISCALES</u>	361.235.000	514.000	7.420.000	368.141.000
Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	37.630.000	514.000		37.116.000
Titre 2 : Droits et taxes liquidées par la DND	132.400.000		3.090.000	135.490.000
Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services	170.245.000		2.730.000	172.975.000

Titre 4 : Autres droits et taxes liquidées par la DNI	20.960.000		1.600.000	
<u>RECETTES NON FISCALES</u>	26.486.000	1.585.000	-	24.901.000
Titre 5 : Recettes administratives	7.302.000	1.200.000	-	6.102.000
Titre 6 : Autres recettes non fiscales	19.184.000	385.000	-	18.799.000
TOTAL RECETTES INTERIEURES	387.721.000	2.099.000	7.420.000	393.042.000

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de : CENT TRENTE DEUX MILLIARDS CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINÉENS (132.050.000.000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de : CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS SIX CENT MILLIONS DE FRANCS GUINÉENS (153.600.000.000 FG) ;
- à émettre des bons du trésor pour un montant de : VINGT MILLIARDS DE FRANCS GUINÉENS (20 000 000 000 FG) ;
- à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique ;

ARTICLE 5 :

Les articles 10, 11, 12, 13 et 15 de la Loi L94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant Loi de Finances de 1994 sont reformulés comme suit :

Article 10 : Tous les achats de biens et de services effectués par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les établissements publics doivent être libellés "toutes taxes comprises".

Les importations effectuées par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation.

Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11 : Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tous autres détenteurs de l'autorité publique d'accorder

quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13 : Les marchés et avenants en cours d'exécution comportant des clauses d'exonération d'impôts, de droits et taxes font l'objet d'un avenant d'impôts et taxes, quel qu'en soit la source de financement.

Tout marché ou avenant qui n'aura pas été mis en conformité avec les présentes dispositions ne peut être exécuté.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 15 : Le barème de la retenue sur traitement et salaire visé par l'article 68 du Code des Impôts directs de l'Etat est modifié de la façon suivante :

- Pour la tranche de revenu allant de 30 000 à 100 000 FG 0 %
- Pour la tranche de revenu allant de 100 001 à 150 000 FG 10 %
- Pour la tranche de revenu allant de 150 001 à 300 000 FG 15 %
- Pour la tranche de revenu allant de 300 001 à 1 000 000 FG 20 %
- Pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 2 500 000 FG 25 %
- Pour la tranche de revenu allant de 2 500 001 à 4 000 000 FG 28 %
- Pour la tranche de revenu allant de 4 000 001 à 30 %

Article 6 : Il est institué, à compter de la date de promulgation de la présente Loi, une redevance annuelle de 100 000 FG sur la détention d'une antenne parabolique.

En ce qui concerne la détention des antennes paraboliques à usage collectif, le montant de la redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : La surtaxe de consommation perçue à l'importation sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées des positions tarifaires 22.03 à 22.08 et 22.02, et majorée de 10 % .

Les jus de fruit de la position tarifaire 20.09 acquittent une surtaxe de consommation à l'importation au taux de 30 % de la valeur CAF.

ARTICLE 8 : La nomenclature des recettes budgétaires instituée par la Loi L/94/014/CTRN portant Loi de Finances pour 1994 est modifiée par l'introduction des lignes suivantes :

Titre II "Droits et taxes liquidés par la Direction Nationale des Douanes"
Chapitre 23 "Droits, taxes et produits divers"
Article 81 "Droits et taxes supportées par l'Etat sur achats TTC, Finex"
Titre IV "Autres droits et taxes liquidés par la Direction Nationale des Douanes"
Chapitre 41 "Impôts indirects"
Article 81 "Taxes supportées par l'Etat sur achat TTC, Finex"

ARTICLE 9 : La nomenclature des dépenses budgétaires instituée par la Loi L/94/014/CTRN portant Loi de Finances pour 1994 est modifiée par l'introduction de la ligne suivante :

Titre I "Dettes Publiques"
Chapitre 17 "Remboursement de droits"
Article 11 "Droits et taxes pris en charge par l'Etat"

ARTICLE 10 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 6 à 9 de la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances pour 1994.

La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 août 1994

Lansana CONTE